

6° Par dérogation au § 5, le rapport annuel portant sur des analyses d'eau alimentaire effectuées par des personnes morales de droit public ou privé qui fournissent ou utilisent de l'eau destinée à la consommation humaine, doit être présenté et rapporté conformément à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 1989.

Art. 12. Les laboratoires qui sont agréés pour l'exécution des analyses d'eau doivent répondre aux critères spécifiques suivants :

1° Les analyses se dérouleront de préférence selon les méthodes suivantes : méthodes de référence, méthodes normalisées, méthodes recommandées par le laboratoire de référence et méthodes publiées par les établissements ou laboratoires compétents en la matière.

2° Toutes les données pertinentes sont consignées pendant les analyses et sont conservées de telle manière qu'un contrôle externe, tant du déroulement des opérations que du mode d'obtention des résultats, puisse avoir lieu.

Ces données sont conservées pendant au moins cinq ans et sont tenues à la disposition des fonctionnaires de la direction et/ou des membres du personnel du laboratoire de référence.

3° Le laboratoire établit un rapport qui comprend au moins les données suivantes :

a) le nom et la qualité de la personne qui a prélevé les échantillons et les a confiés au laboratoire et l'identification complète des échantillons;

b) le rapport d'analyse avec indication de la méthode utilisée et des résultats des mesures.

Art. 13. Le Ministre peut retirer en tout ou en partie l'agrément délivré à un laboratoire :

1° lorsque des résultats fautifs sont constatés lors des contrôles des analyses effectuées à la demande du commettant et/ou lors des contrôles spécifiques exercés par la direction et/ou le laboratoire de référence;

2° lorsqu'il n'est plus satisfait aux critères prévus aux articles 10, 11 et 12;

3° lorsqu'il effectue en sa qualité de laboratoire agréé des analyses pour lesquelles il n'a pas été agréé. La décision de retrait est motivée. Elle n'est prise qu'après que le laboratoire intéressé est entendu. Le retrait prend effet le quinzième jour suivant la notification du retrait par lettre recommandée.

Art. 14. Seuls les laboratoires agréés pour l'application du présent arrêté, peuvent porter la dénomination « Laboratoria voor wateranalyse, erkend door de Vlaamse minister van Leefmilieu ». Une référence à l'arrêté d'agrément est obligatoire.

Art. 15. L'agrément est publié au *Moniteur belge*. La liste des laboratoires agréés est publiée chaque année au *Moniteur belge*.

Art. 16. § 1er. L'arrêté du Gouvernement flamand du 6 janvier 1983 fixant les conditions d'agrément des laboratoires en application de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, est abrogé.

§ 2. L'article 2, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 1984 fixant les conditions d'agrément des laboratoires en exécution du décret du 22 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Les types d'analyses ou d'examens pour lesquels un laboratoire peut être agréé dans le cadre du présent arrêté, sont l'analyse des échantillons du sol et l'analyse des matières solides, liquides et gazeuses susceptibles de polluer les eaux souterraines. »

§ 3. L'article 11, § 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 1984 fixant les conditions d'agrément des laboratoires en exécution du décret du 22 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, est abrogé.

Art. 17. § 1er. Les agréments délivrés conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 janvier 1983 fixant les conditions d'agrément des laboratoires en application de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, restent valables pour le délai pour lesquels ils ont été délivrés et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

§ 2. Les agréments délivrés conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 1984 fixant les conditions d'agrément des laboratoires en exécution du décret du 22 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, restent valables pour le délai pour lesquels ils ont été délivrés et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

§ 3. L'article 13, 1° et 3° du présent arrêté entre en vigueur pour les laboratoires agréés visés au §§ 1er et 2, le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 18. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Vice-ministre-président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'environnement et du Logement,
N. DE BATSELIER

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 94 — 2330

6 JUIN 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches
subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), notamment l'article 4, 4°, modifié par le décret du 12 mars 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, notamment l'article 15;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances donné le 28 avril 1994;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mai 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 a pris fin en date du 31 mars 1994 et qu'il convient de le proroger;

Sur proposition de la Ministre chargée de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1994,

Arrête :

Article 1er. Lorsque la contribution financière moyenne définie à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la contribution des parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardien(ne)s encadré(e)s subventionnés par l'ONE du 29 mars 1993, dépasse 365 francs par jour et par enfant, une cotisation est perçue par l'ONE à charge de la crèche ou du préguardiennat.

La cotisation maximale ne peut excéder 8 % du total des contributions financières perçues par la crèche ou le préguardiennat.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1994 et cessera d'être applicable le 31 décembre 1994.

Art. 3. La Ministre qui a l'Enfance et la Promotion de la Santé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 94 — 2330

6 JUNI 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van een bijdrage ten laste van de door de « Office de la Naissance et de l'Enfance » gesubsidieerde peutertuinen en crèches

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 maart 1983 houdende oprichting van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » (O.N.E.), inzonderheid op artikel 4, 4^e, gewijzigd bij het decreet van 12 maart 1990;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 maart 1993 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen gesubsidieerd door de « Office de la Naissance et de l'Enfance » (Dienst voor Geboorte en Kinderwelzijn), inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het akkoord van de Inspectie van Financiën, gegeven op 28 april 1994;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 6 mei 1994;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 en inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Overwegende dat het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 maart 1993 een einde heeft genomen op 31 maart 1994 en dat het verlengd dient te worden;

Op de voordracht van de Minister belast met Kinderwelzijn en Gezondheids promotie;

Gelet op de door de Regering van de Franse Gemeenschap na de beraadslaging van 9 mei 1994 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Indien de gemiddelde financiële bijdrage bepaald in artikel 2 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 29 maart 1993 tot vaststelling van de bijdrage van de ouders of van derden in de verblijfkosten van de kinderen in de crèches, peutertuinen, gemeentelijke huizen voor opvang van kinderen en in door de « Office de la Naissance et de l'Enfance » gesubsidieerde diensten voor begeleide onthaalvaders en onthaalmoeders 365 frank per dag en per kind overschrijdt, word er door de O.N.E. een bijdrage geïnd ten laste van de crèche of van de peutertuin.

De maximale bijdrage mag niet hoger zijn dan 8 % van het totaalbedrag van de door de crèche of de peutertuin geïnde financiële bijdragen.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 april 1994 en houdt op van toepassing te zijn op 31 december 1994.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het Kinderwelzijn en de Gezondheids promotie behoren, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 juni 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister belast met Kinderwelzijn en Gezondheids promotie,

Mevr. L. ONKELINX